

Date de mise en ligne le 02 01 2023

DÉCISION n° 358/22/AJ
Le Maire de la Commune de LONS,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 18/062020 en date du 08 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant qu'il convient d'accepter les indemnités du sinistre n° 07/21 en date du 19 avril 2021 concernant un candélabre endommagé,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les indemnités du sinistre n° 07/21 du 19 avril 2021 d'un montant de 2 677,44 € et correspondant à l'évaluation définitive des dommages sont acceptées et se décomposent comme suit :

- Montant total des dommages :	2 677,44 €
- Montant de la vétusté :	512,42 €
- Montant de la franchise :	1 000,00 €
- Règlement immédiat :	1 049,70 €
- Règlement reçu après obtention du recours : (franchise + frais de démolition, déblais)	1 115,42 €
- Règlement différé après travaux et sur justificatifs :	512,42 €

ARTICLE 2^{ème} :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3^{ème} :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour visa,
- Monsieur le Trésorier Principal de LESCAR.

Fait à LONS le 28 décembre 2022
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE
